

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Damien De Keyser, *Conseiller communal-Président* ;
Benoît Cerexhe, *Bourgmestre* ;
Caroline Lhoir, Alexandre Pirson, Françoise de Callatay-Herbiet, Antoine Bertrand, Carine Kolchory, Dominique Harmel, Gerda Postelmans, Helmut De Vos, *Échevins* ;
Willem Draps, Philippe van Cranem, Anne-Charlotte d'Ursel, Carla Dejonghe, Christine Sallé, Tanguy Verheyen, Aymeric de Lamotte, Christophe De Beukelaer, Cécile Vainsel, Catherine Bruggeman, Etienne Dujardin, Laurent de Spirlet, Olivia Casterman, Marie Cruysmans, Muriel Godhaird, Anne Delvaux de Fenffe, Juliette Siaens-Mahieu, Christiane Mekongo Ananga, Cathy Vaessen, Sophie Busson, Danièle Van Crombrugge-Gruloos, *Conseillers communaux* ;
Florence van Lamsweerde, *Secrétaire communale*.

Excusés

Alexia Bertrand, Georges Dallemagne, Jonathan de Patoul, Michel Naets, *Conseillers communaux*.

Séance du 20.12.22

#Objet : CC - Règlement-redevance relatif aux concessions de sépulture - Modification #

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le règlement-redevance relatif aux concessions de sépulture, voté par le Conseil communal en séance du 26.03.2019, devenu obligatoire en date du 01.04.2019, pour la période du 01.04.2019 au 31.12.2025 ;

Vu le règlement général relatif au cimetière communal, voté par le Conseil communal en séance du 26.03.2019, applicable à partir du 01.04.2019 ;

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117 ainsi que l'article 137bis relatif au recouvrement des créances non-fiscales ;

Vu la loi du 20.07.1971 sur les funérailles et les sépultures, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales ;

Vu l'ordonnance du 29.11.2018 du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale sur les funérailles et sépultures ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit percevoir des recettes pour assurer ses dépenses ;

Considérant que les tarifs appliqués sont fixés depuis l'exercice d'application 2008 ; que, à la suite de l'inflation galopante que nous connaissons actuellement, l'augmentation des tarifs s'avère justifiée et que les tarifs seront dorénavant revus annuellement sur base de l'indice des prix à la consommation du Royaume ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Entend l'intervention de Mme Anne-Charlotte d'URSEL, conseiller communal ;

DECIDE :

1. d'apporter certaines précisions de rédaction et de formuler comme suit le titre du règlement-redevance : " Règlement-redevance relatif aux concessions de sépulture, aux plaques commémoratives et à la morgue communale" ;
2. de modifier comme suit ledit règlement-redevance :

Article 1.-

Il est établi, pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2025, une redevance communale sur les concessions de sépulture, sur les plaques commémoratives et sur l'occupation de la morgue communale.

Article 2.-

Observant le règlement-redevance déterminé par le Conseil communal, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut accorder des concessions de sépulture :

1. en pleine terre d'une durée de 15 ans ;
2. en pleine terre d'une durée de 50 ans ;
3. en caveau d'une durée de 50 ans ;
4. en columbarium d'une durée de 15 ans ;
5. en caveau d'urnes d'une durée de 15 ans ;
6. en columbarium d'une durée de 50 ans.

Article 3.-

Le Bourgmestre détermine les endroits où sont accordées les concessions. Les terrains concédés sont livrés aux acquéreurs par le délégué du Bourgmestre.

Concessions en pleine terre d'une durée de 15 ans

Article 4.-

Le tarif d'une concession en pleine terre d'une durée de 15 ans pour un cercueil ou une urne est fixé à 908,00 EUR. Ce tarif est triplé lorsque la personne à inhumer ne réside pas dans la commune au moment de la demande d'acquisition.

Le tarif pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne supplémentaire, exclusivement réservé au concessionnaire, est fixé à 275,00 EUR. Ce supplément est perçu au moment de la demande d'acquisition ou d'inhumation. Ce tarif est triplé lorsque le concessionnaire ne réside pas dans la commune au moment de la demande d'acquisition ou de son décès.

Concessions en pleine terre d'une durée de 50 ans

Article 5.-

Le tarif d'une concession en pleine terre d'une durée de 50 ans pour un cercueil ou une urne est fixé à 1.788,00 EUR. Ce tarif est triplé lorsque ni le concessionnaire ni la personne à inhumer ne résident dans la commune au moment de la demande d'acquisition.

Le concessionnaire est tenu de s'y réserver une place. Ce tarif est triplé lorsque le concessionnaire ne réside pas dans la commune au moment de la demande d'acquisition.

Le tarif pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne supplémentaire est fixé à 275,00 EUR. Ce supplément est perçu au moment de la demande d'acquisition ou d'inhumation. Ce tarif est triplé lorsque la personne à inhumer ne réside pas dans la commune au moment de la demande d'acquisition ou de son décès.

Concessions en caveau d'une durée de 50 ans

Article 6.-

Le tarif d'une concession en caveau d'une durée de 50 ans est fixé comme suit :

- caveau de 2 cases : 2.915,00 EUR ;
- caveau de 3 cases : 4.400,00 EUR ;
- caveau de 4 cases : 5.500,00 EUR.

Le concessionnaire est tenu de s'y réserver une place. Ce tarif est triplé lorsque le concessionnaire ne réside pas dans la commune au moment de la demande d'acquisition.

Le tarif de toute inhumation dépassant le nombre de cases est fixé à 275,00 EUR. Ce supplément est perçu au moment de la demande d'inhumation. Ce tarif est triplé lorsque la personne à inhumer ne réside pas dans la commune au moment de son décès.

Concessions en columbarium d'une durée de 15 ans

Article 7.-

Le tarif d'une concession en columbarium d'une durée de 15 ans pour une urne est fixé à 825,00 EUR. Ce tarif est triplé lorsque la personne dont l'urne est à placer en columbarium ne réside pas dans la commune au moment de la demande d'acquisition.

Le tarif pour le placement d'une urne supplémentaire, exclusivement réservé au concessionnaire, est fixé à 220,00 EUR. Ce supplément est perçu au moment de la demande d'acquisition ou de placement. Ce tarif est triplé lorsque le concessionnaire ne réside pas dans la commune au moment de la demande d'acquisition ou de son décès.

Concessions en caveau d'urnes d'une durée de 15 ans

Article 8.-

Le tarif d'une concession en caveau d'urnes d'une durée de 15 ans pour une urne est fixé à 825,00 EUR. Ce

tarif est triplé lorsque la personne dont l'urne est à inhumer ne réside pas dans la commune au moment de la demande d'acquisition.

Le tarif pour le placement d'une urne supplémentaire, exclusivement réservé au concessionnaire, est fixé à 275,00 EUR. Ce supplément est perçu au moment de la demande d'acquisition ou de placement. Ce tarif est triplé lorsque le concessionnaire ne réside pas dans la commune au moment de la demande d'acquisition ou de son décès.

Concessions en columbarium d'une durée de 50 ans

Article 9.-

Le tarif d'une concession en columbarium d'une durée de 50 ans pour une urne est fixé à 1.705,00 EUR. Ce tarif est triplé lorsque la personne dont l'urne est à placer en columbarium ne réside pas dans la commune au moment de la demande d'acquisition.

Le tarif pour le placement d'une urne supplémentaire, exclusivement réservé au concessionnaire, est fixé à 220,00 EUR. Ce supplément est perçu au moment de la demande d'acquisition ou de placement. Ce tarif est triplé lorsque le concessionnaire ne réside pas dans la commune au moment de la demande d'acquisition ou de son décès.

Utilisation de la morgue communale

Article 10.-

Le tarif pour l'utilisation de la morgue communale est de 25,00 EUR/jour.

Tout jour entamé comptant pour une unité.

Dispositions diverses

Article 11.-

Sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, des renouvellements successifs peuvent être accordés.

Si la demande est introduite avant l'expiration de la période fixée, une nouvelle période de même durée prend cours à partir de chaque nouvelle inhumation ou de chaque placement d'urne dans la concession.

Le tarif du renouvellement de ces concessions est égal au tarif de la concession fixé dans le règlement-redevance relatif aux concessions de sépulture en vigueur à ce moment et calculé au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration de la concession précédente.

Article 12.-

Le déplacement d'une concession de 15 ans ne peut se faire que moyennant le paiement du tarif d'une nouvelle concession ; il entraîne l'abandon du tarif payé pour la première concession et de tous droits acquis. Le tarif de la concession d'une durée de 15 ans est admis en déduction de celui d'une concession d'une durée de 50 ans, acquise ultérieurement, si l'acquisition se fait dans l'année qui suit l'octroi de la concession de 15 ans.

Article 13.-

Le triple tarif ne s'applique pas :

1. aux personnes inscrites dans la commune jusqu'à la date de leur placement dans une institution pour malades incurables ou dans une maison de repos situées en dehors du territoire de la commune et qui viendraient à y décéder ;
2. aux personnes qui, après une résidence ininterrompue de plus de 15 ans, ont quitté la commune depuis moins de deux ans.

L'Administration communale vérifie le placement dans une institution pour malades incurables ou dans une maison de repos ou la résidence ininterrompue de plus de 15 ans au moment du décès et/ou de la demande d'acquisition.

Article 14.-

Les cendres provenant des corps incinérés peuvent être dispersées sur la pelouse réservée à cet effet.

Le tarif pour la dispersion des cendres d'une personne qui n'avait pas sa résidence principale dans la commune au moment de son décès est fixé à 220,00 EUR.

Ce tarif ne s'applique toutefois pas aux personnes reprises à l'article 13.

Article 15.-

Le tarif pour la réalisation d'une plaque commémorative faite par les services techniques communaux est fixé à 28,00 EUR.

Article 16.-

Les tarifs de la redevance sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation du Royaume. Ceux de l'exercice d'application en cours sont calculés selon la formule suivante :

tarif de base x nouvel indice

indice de base

Le tarif de base est le montant initial spécifié dans le présent règlement-redevance.

L'indice de base est l'indice de novembre 2022.

Le nouvel indice est l'indice de novembre de l'année précédant l'exercice d'application.

Après application du coefficient, le montant est arrondi au multiple supérieur d'un euro.

Article 17.-

Les cas non prévus par le présent règlement-redevance seront tranchés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 18.-

La redevance est due par le concessionnaire ou, en cas de décès de celui-ci, par ses ayants droits.

Article 19.-

La redevance est payable entre les mains du receveur communal ou de ses préposés désignés à cet effet.

Article 20.-

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance est poursuivi par toute voie de droit.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

31 votants : 20 votes positifs, 9 votes négatifs, 2 abstentions.

Non : Willem Draps, Anne-Charlotte d'Ursel, Carla Dejonghe, Christine Sallé, Tanguy Verheyen, Etienne Dujardin, Laurent de Spirlet, Muriel Godhaird, Juliette Siaens-Mahieu.

Abstentions : Aymeric de Lamotte, Olivia Casterman.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Florence van Lamsweerde

Le Président,
(s) Damien De Keyser

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 30 décembre 2022

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

Florence van Lamsweerde

Benoît Cerexhe

Florence van Lamsweerde

Benoît Cerexhe